

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*  
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo*, n° ICC-01/04-01/07  
5 Procès  
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den  
7 Wyngaert  
8 Lundi 15 août 2011  
9 Audience publique  
10 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 02*)  
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est  
12 ouverte.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.  
14 Bonjour, à toutes et à tous.  
15 Bonjour, Messieurs les accusés.  
16 Je crois que c'est M<sup>e</sup> Gilissen qui va ouvrir le feu de cette reprise d'audience.  
17 Nous pouvons, je pense, Madame le greffier, pendant une période... quelques instants,  
18 relever le rideau, qui se trouve derrière le témoin pour l'instant, pour que le public n'ait  
19 pas le sentiment que la salle d'audience est coupée.  
20 Maître Gilissen, je crois que vous souhaitiez nous présenter un collaborateur ; est-ce  
21 bien cela ?  
22 M<sup>e</sup> GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président. Monsieur le  
23 Président, Madame... Mesdames les juges, il... j'ai effectivement l'honneur de vous  
24 présenter M<sup>e</sup> Hedi Aouini, qui est derrière moi. C'est un confrère qui nous vient du  
25 Barreau de Tunis, et qui intervient donc dans notre équipe en qualité de *pro bono*. Voilà.  
26 Je vous remercie beaucoup.  
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, la Chambre souhaite la bienvenue à votre  
28 nouveau confrère. Elle souhaite que la période pendant laquelle il contribuera à

1 l'activité du représentant légal des victimes enfants soldats soit profitable.  
2 Et au passage, elle... elle émet pourquoi pas le vœu qu'un jour, au-delà même de votre...  
3 de votre personne, ce soit la Tunisie tout entière qui rejoigne la Cour ; si ce n'est sur le  
4 point d'être fait.  
5 C'est sur le point ? C'est fait ? Bon.  
6 Voilà ? Bonne chance, cher Maître.  
7 Alors, si vous le voulez bien, je souhaiterais tout d'abord, au nom de la Chambre, faire  
8 un peu le point des écritures en cours.  
9 Puis nous vous donnerons quelques indications de planning, et de calendrier, plus  
10 exactement. Puis, M. le Procureur dira quelques mots, car il a souhaité disposer d'un  
11 bref temps de parole pour faire part d'observations sur une écriture en cours.  
12 Et puis M<sup>e</sup> Kilenda prendra la parole, car il souhaite la prendre au début de la  
13 présentation de la cause de Mathieu Ngudjolo. Après quoi, la Chambre rendra une  
14 décision orale sur des mesures de protection qui ont été sollicitées au bénéfice de  
15 témoins à venir. Et nous introduirons ensuite le témoin 0044.  
16 Alors, nous reprenons nos travaux. Et il nous est apparu utile de faire brièvement le  
17 point sur les écritures qui étaient en instance de traitement lorsque les audiences ont été  
18 suspendues ainsi que sur celles qui sont actuellement en cours. C'est une sorte de  
19 résumer que nous faisons en commun.  
20 Premier point : il sera donc répondu oralement, dans un instant, à la requête n° 3081,  
21 du 21 juillet 2011, de M<sup>e</sup> Kilenda, tendant à ce que soient octroyées des mesures de  
22 protection à quatre des témoins qu'il cite — les témoins 0044, 0055, 0066 et 0100.  
23 Deuxième point : il a été répondu, le 12 août, par une décision n° 31... 3102, à la requête  
24 de M<sup>e</sup> Kilenda, n° 3082, du 21 juillet, tendant à l'adjonction et à la communication d'un  
25 certain nombre de documents additionnels.  
26 Troisième point : il sera répondu, dès que les dossiers seront complets, à la requête de  
27 M<sup>e</sup> Kilenda n° 3085, du 2 août, aux fins d'expurgation du nom de la source de l'un des  
28 documents additionnels.

1 M<sup>e</sup> Kilenda a, sauf erreur de ma part, un délai au 18 août pour saisir à nouveau la  
2 Chambre.  
3 Il en ira de même pour la requête de M<sup>e</sup> Kilenda n° 3079, du 19 juillet, tendant à ce que  
4 soit accordé le bénéfice des assurances de l'article 93 et des garanties de la règle 74 aux  
5 témoins 0066, 0088, 0480 et 0707.  
6 Cette écriture donnera toutefois lieu à des réponses distinctes ; une pour chacun des  
7 trois premiers témoins, et une, enfin, pour le témoin 0707, que vous avez tous bien situé,  
8 dont la situation présente incontestablement des particularités.  
9 À cet égard, Maître Hooper, la réponse du Procureur n° 3101, du 12 août dernier,  
10 appelle-t-elle des observations de votre part en ce qui concerne le témoin 0707 ?  
11 Si d'aventure cette réponse de M. le Procureur, datée du 12 août — récente —, de  
12 vendredi dernier, appelait des observations de votre part, il faudra en saisir la  
13 Chambre, qui pense qu'elle peut ne pas vous laisser totalement indifférent.  
14 Notons également qu'un conseil a été désigné par le Greffe pour les trois premiers  
15 témoins.  
16 Il sera également répondu dès que possible — dès que les dossiers seront complets — à  
17 l'écriture du Greffe n° 3086, du 5 août, relative aux conditions dans lesquelles pourrait  
18 témoigner le témoin 0480.  
19 Et je crois que c'est sur ce point-là que M. le Procureur souhaite prendre la parole dans  
20 un instant.  
21 Enfin, il sera également répondu à la requête de M<sup>e</sup> Mabanga, conseil de permanence —  
22 requête n° 3037 du 28 juin —, relative à la protection des familles des trois témoins  
23 détenus. Nous attendons une écriture du Greffe pour aujourd'hui — 15 août.  
24 Quatrième point : il va être répondu, sous peu, à la requête n° 3055 du 27 juin de M<sup>e</sup>  
25 Luvengika, aux fins de clarification de la pratique en usage pour le déplacement et le  
26 logement des témoins appelés à comparaître.  
27 Cinquième point : le contentieux très spécifique, propre aux trois témoins détenus, que  
28 nous appelons désormais « le contentieux de l'asile », a donné lieu à une décision

1 n° 3073 du 14 juillet, sur les demandes d'autorisation d'appel du Procureur, du  
2 Royaume des Pays-bas, et sur la demande de la république démocratique du Congo, a  
3 également donné lieu à une ordonnance 3097 du 10 août, demandant au Greffe des  
4 précisions sur certains points liés aux exigences posées par la Chambre en termes de  
5 mesures de protection, dans la perspective d'un retour de ces témoins en République  
6 démocratique du Congo.

7 Vous vous souviendrez que les exigences énoncées par la Chambre figurent dans sa  
8 décision n° 3033 du 22 juin.

9 Sixième point : après que l'un de ses membres se soit rendu au quartier pénitentiaire,  
10 le 14 juillet dernier, la Chambre a rendu une décision n° 3078, le 15 juillet, sur les  
11 conditions de détention des témoins détenus. Un rapport du Greffe, reçu, comme la  
12 Chambre l'avait demandé, aujourd'hui par courriel, vous sera communiqué cet  
13 après-midi pour votre information à tous et à toutes. Nous devrions normalement  
14 obtenir un point de situation sur les conditions de détention des témoins détenus le 15  
15 de chaque mois, afin de pouvoir nous assurer que tout se déroule convenablement.

16 Mais la Chambre s'est également préoccupée, cet été, des conditions de détention des  
17 deux accusés ; elle suit cette double question témoins détenus et accusés de très près.

18 Septième point, enfin, des requêtes *ex parte* sont en cours de traitement et recevront à  
19 court terme une réponse.

20 Voilà le point qu'il nous paraissait nécessaire de faire pour que nous soyons tous sur la  
21 même longueur d'ondes au moment de la reprise de nos travaux, et bien entendu sous  
22 réserve de nouvelles écritures à venir.

23 En ce qui concerne le calendrier de nos audiences, pour des raisons indépendantes de  
24 notre volonté, la Chambre ne pourra siéger lundi 22 août prochain ; sachez donc dès à  
25 présent que votre après-midi de lundi prochain est disponible. Et la Chambre devra  
26 réduire son audience du vendredi 9 septembre au matin ; selon toutes vraisemblances,  
27 elle ne pourra siéger que pendant les deux premières heures, de 9 h à 11 h. Peut-être  
28 pourra-t-elle poursuivre un peu à 11 h 30 ; nous le verrons dans quelque temps, mais

1 sachez dès à présent que cette audience sera raccourcie et ne durera pas 4 heures, mais  
2 peut-être 3 heures ou peut-être même que 2 heures — à coup sûr 2 heures.

3 Monsieur le Procureur, vous nous avez ce matin donc demandé de bien vouloir obtenir  
4 un bref délai d'intervention pour nous entretenir des conditions dans lesquelles, selon le  
5 Greffe, la République démocratique du Congo pourrait souhaiter que dépose l'un des  
6 témoins de M. Mathieu Ngudjolo, en l'occurrence le témoin 0480. Une écriture a été  
7 donc émise par le Greffe ; nous savons que des réactions ont été enregistrées et vont  
8 nous être communiquées. Quel est votre propre point de vue ? Nous vous écoutons.

9 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

10 L'Accusation a souhaité prendre la parole afin d'éviter le dépôt d'une écriture, compte  
11 tenu que la position peut s'exprimer brièvement, à savoir que nous ne contestons pas  
12 l'approche suggérée par les autorités congolaises. Je ne donne pas plus de détails,  
13 compte tenu que nous sommes en audience publique. La seule chose que j'ajouterais,  
14 Monsieur le Président, compte tenu de la situation... Et c'est un point que nous n'avions  
15 pas soumis par courriel à cette... à la Chambre, aux parties et participants, mais nous  
16 croyons qu'il serait souhaitable, Monsieur le Président, d'approcher les autorités  
17 congolaises pour que cette... si la Chambre retenait un témoignage par vidéoconférence,  
18 que ce témoignage se déroule à partir de Bunia, pour des raisons sécuritaires. Je crois,  
19 de toutes façons, que le Greffe certainement risque de le mentionner ne serait-ce que,  
20 entre autres, compte tenu de la région dans laquelle est déployé le témoin... il est clair,  
21 selon l'expérience de l'Accusation et les informations et renseignements que nous avons  
22 au sujet de cette région, que cette région n'est pas sécuritaire pour tenir un témoignage  
23 par vidéoconférence, encore plus, nous croyons, si ce dernier concerne un témoin de la  
24 Cour pénale internationale. Je crois, pour des raisons sécuritaires, il serait certainement  
25 souhaitable et préférable que ce témoignage se déroule à partir du *field office* à Bunia. Et  
26 je crois... je suis certain que dans ces circonstances ceci évite un déplacement, une perte  
27 de temps de plusieurs semaines, voire un mois et demi peut-être, pour le déplacement  
28 de ce témoin et que les autorités congolaises seraient plus... plus consentantes à une

1 telle approche.

2 Alors, voilà nos « représentations » sur le sujet, Monsieur le Président, qui valent pour

3 le dépôt d'une écriture. Alors, voilà, je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

5 Donc, la mention de votre intervention, au *transcript*, fera donc office d'écriture sur ce

6 point-là.

7 Sauf erreur de ma part, la Défense de Mathieu Ngudjolo doit se re-manifester ou se

8 manifester prochainement à ce sujet. La Chambre appréciera ensuite la suite qu'il

9 convient de réserver à la fois à l'approche proposée par le gouvernement de RDC et à la

10 suggestion formulée par le Greffe.

11 Maître Kilenda, vous avez à présent la parole ; nous vous écoutons.

12 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour,

13 Mesdames les juges. Nous sommes très heureux de vous revoir après cette période

14 estivale de travail pour entamer nos travaux.

15 Monsieur le Président, Mesdames les juges, chers parties et participants, votre

16 honorable Chambre a fixé à ce jour le début de la présentation des témoins à décharge

17 de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui. C'est avec joie que nous avons accueilli

18 votre décision. Celle-ci permettra enfin, à son terme, à notre client, condamné

19 procéduralement au mutisme depuis presque quatre ans à compter du jour de son

20 transfèrement à La Haye, de pouvoir délier sa langue pour vous donner sa version des

21 faits relativement aux crimes qui lui sont imputés par la communauté internationale ici

22 représentée par l'Accusation.

23 Fidèle à sa déclaration liminaire du 24 novembre 2009, et mue par l'exigence de

24 diligence qui s'impose autant à votre Chambre qu'à elle-même, la Défense de Mathieu

25 Ngudjolo s'exprimera au cours de sa présentation... d'aller droit à l'essentiel, sans

26 détours, sans atermoiement, dans un souci de clarté et de transparence totale. Aussi

27 invite-t-elle les autres parties et participants, dans le strict respect des cadres tracés par

28 vos diverses décisions, de la rencontrer directement sur l'essentiel.

1 Ce souci d'aller droit à l'essentiel a conduit notre équipe à éviter la production des  
2 témoins généralistes, élégamment désignés sous le vocable « témoins du contexte »,  
3 prétendument omniscients, qui connaîtraient tout et qui seraient censés maîtriser tous  
4 les faits qui se seraient produits en Ituri.

5 Nos témoins sont plutôt appelés à témoigner sur des faits précis qu'ils connaissent et  
6 qu'ils ont personnellement et directement vécus. Notre quête de témoins à décharge a  
7 été méticuleuse et a eu constamment le souci de veiller à l'exigence de diligence qui est  
8 notre obligation déontologique.

9 Notre équipe a procédé régulièrement à une évaluation constante tant de la liste de  
10 témoins que des thèmes sur lesquels ils viendraient déposer devant votre Chambre.

11 C'est dans cet ordre de préoccupations, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que  
12 le week-end dernier notre équipe a encore soumis à un travail d'évaluation la grille des  
13 thèmes des dépositions de ses témoins. Le cas du témoin DRC-D03-P-0480 a  
14 particulièrement retenu notre attention. Voilà pourquoi, Monsieur le Président,  
15 Mesdames les juges, nous vous informons que, après y avoir mûrement réfléchi, nous  
16 avons décidé de renoncer à ce témoin. À moins que vous ne nous exigiez le dépôt d'une  
17 écriture formelle, nous sollicitons de votre Chambre de recevoir ceci comme une  
18 requête orale et de nous donner acte du retrait de ce témoin de notre liste.

19 Ainsi entendu, arithmétiquement, il ne restera à la Défense de Mathieu Ngudjolo que  
20 de présenter 10 témoins, au total, y compris Mathieu Ngudjolo et éventuellement  
21 l'expert.

22 En ce qui concerne la répartition des tâches s'agissant de leur interrogatoire en chef, le  
23 co-conseil, Pr Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, officiera pour cinq d'entre eux. Le conseil  
24 principal se chargera également de l'interrogatoire des cinq autres.

25 Enfin, la Défense sollicite de la Chambre que la coutume par elle instaurée, sur  
26 demande de la Défense, de présenter des civilités au témoin après leur déposition soit  
27 maintenue. Vous donnerez ainsi l'occasion à Mathieu Ngudjolo et aux membres de son  
28 équipe de remercier de vive voix les témoins qui ont accepté de faire le déplacement de

1 La Haye pour contribuer à la Défense de ses intérêts.

2 J'ai dit, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, chers parties et participants ;

3 merci de votre attention.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda, pour les propos que vous

5 venez de tenir.

6 En ce qui concerne le dernier propos relatif au souhait que vous manifestez de voir les

7 témoins pouvoir remercier physiquement ou, plus exactement, être remerciés

8 physiquement par Mathieu Ngudjolo et par son équipe de défense, la Chambre

9 adoptera la même attitude que celle qu'elle a retenue pour les témoins de Germain

10 Katanga. C'est équitable et c'est salutaire.

11 Madame le greffier, il conviendra donc de poursuivre, comme nous l'avons fait, au

12 terme de la déposition de chacun des témoins de Mathieu Ngudjolo, et de prévoir, en

13 fonction de l'heure à laquelle se termine cette déposition et de l'état des travaux de la

14 Chambre à cet instant précis, les meilleures conditions pour que puisse s'effectuer ce

15 bref échange.

16 En ce qui concerne votre décision de retirer, ou plus exactement de renoncer à la

17 déposition du témoin D03-480, qui n'est pas à priori un témoin totalement indifférent,

18 est-ce que telle ou telle des parties souhaite s'exprimer, car c'est sur ce témoin-là que

19 M. le Procureur a pris la parole il y a un instant ? C'est donc sur ce témoin-là que, non

20 pas une difficulté mais que des problèmes étaient susceptibles de se poser.

21 Est-ce que, Monsieur le Procureur, vous avez des observations vous souhaitez

22 manifester dès à présent ?

23 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Nous n'y voyons aucune objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie.

25 Je vais demander à M<sup>e</sup> Gilissen et à M<sup>e</sup> Luvengika s'ils ont, de leur côté, des

26 observations à formuler.

27 M<sup>e</sup> GILISSEN : Monsieur le Président, Mesdames les juges, je n'ai personnellement

28 aucune observation particulière à faire valoir. Et je me réfère donc à la sagesse de la

- 1 juridiction.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître.
- 3 Maître Luvengika.
- 4 M<sup>e</sup> NSITA : En ce qui me concerne également, Monsieur le Président, je n'ai aucune
- 5 observation à émettre (*inaudible*). Je vous remercie.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions.
- 7 Maître Hooper, est-ce que vous avez une observation à faire valoir sur la décision prise
- 8 par l'équipe de défense du co-accusé ?
- 9 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Non, je n'en ai pas.
- 10 Je voudrais d'abord saluer tout le monde.
- 11 Je n'ai pas eu l'occasion de défaire mes bagages, mes valises, donc je n'ai pas ma robe
- 12 aujourd'hui... c'est pour ça que je la porte pas aujourd'hui mais je voulais présenter cet
- 13 après-midi.
- 14 Monsieur le Président, je souhaitais soulever une question concernant la détention, ou
- 15 les conditions de détention de Germain Katanga.
- 16 On m'a rappelé de le faire aujourd'hui, je suis conscient... j'ai appris qu'un rapport sera
- 17 déposé demain concernant les autres détenus. Mais je voudrais... je voudrais attendre
- 18 que l'occasion... se prête à cela, je ne voudrais pas interrompre mon confrère,
- 19 M<sup>e</sup> Kilenda, qui vient tout juste de présenter ses propos, mais si j'avais l'occasion de le
- 20 faire, je prendrais à peine quelques minutes pour le faire.
- 21 Je vous remercie.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Premier point, vous êtes très digne, dans la tenue
- 23 que vous avez aujourd'hui — le temps de la traduction. Je disais que vous êtes très
- 24 digne dans la tenue que vous avez aujourd'hui et que la Chambre ne s'était pas rendu
- 25 compte qu'il manquait un attribut à votre costume.
- 26 Pour ce qui est la détention, nous y reviendrons après effectivement.
- 27 Alors, Maître Kilenda, vous avez pu constater que chacune des parties s'était exprimée,
- 28 ne voyait pas d'objection, à ce que le témoin 0480 ne figure plus dans la liste des

1 témoins que vous appelez ; il était en septième position. La liste va donc être rétrécie.  
2 La Chambre prend donc acte de la décision que vous avez prise, vous êtes, et de loin, le  
3 mieux à même pour déterminer quelle doit être la consistance exacte en termes de  
4 témoin de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo.  
5 Madame le greffier, auriez-vous l'obligeance de signaler tout particulièrement au  
6 directeur des services de la Cour la décision que vient de prendre la Défense de  
7 Mathieu Ngudjolo, puisque nous avons été saisis donc par cette direction d'une écriture  
8 à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, il s'agit de l'écriture n° 3086 du 5 août qui, du  
9 même coup, perd son actualité et devrait permettre au Greffe de disposer d'un temps  
10 utile qu'il reportera sur d'autres questions. Le témoin 0480 ne déposera donc pas.  
11 Puisque nous en sommes à quelques généralités, Maître Hooper, avant que je ne donne  
12 lecture de la décision relative aux mesures de protection, si vous avez quelques  
13 observations à faire sur les problèmes de détention, vous pouvez les faire mais, à moins  
14 que vous attendiez demain matin, je vais vous dire pourquoi, car vous allez recevoir  
15 incessamment le rapport que nous avons nous-mêmes reçu en fin de matinée du Greffe,  
16 ce n'est pas une écriture, c'est un courriel dans lequel il nous précise les conditions de  
17 détention des trois témoins détenus à compter du 15 août, jour des reprises des  
18 audiences. Et par... a contrario, on peut en déduire ce que sont les conditions de  
19 détention des deux accusés. Peut-être serait il préférable que vous preniez la parole sur  
20 ce point demain matin en tout début d'audience, si vous n'y voyez pas d'obstacle, après  
21 avoir lu le rapport que nous avons reçu du Greffe, et que vous allez tous recevoir — que  
22 vous avez peut-être d'ailleurs reçu, M<sup>me</sup> Baranes va le transmettre incessamment — ;  
23 nous sommes d'accord ?  
24 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Tout à fait.  
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, demain matin, 9 h.  
26 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président.  
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.  
28 M<sup>e</sup> KILENDA : Nous avons... nous avons un ennui technique de taille car notre

- 1 *transcript* s'arrête à la page 4.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je n'ai pas suivi sur mon propre *transcript*, je  
3 vais voir s'il en va de même.
- 4 Ah non, moi, je suis à la page 13. Donc, tout fonctionne bien.
- 5 Madame le greffier, est-ce qu'un technicien pourrait venir apporter son aide à l'équipe  
6 qui a le plus besoin de disposer du *transcript* à présent ?
- 7 Pour ce qui est des mesures de protection, la décision sera lue pour partie en audience  
8 publique, pour partie en audience à huis clos partiel. Nous nous excusons de ces allers  
9 retours mais il nous est apparu que le souci de faire du cas par cas pouvait conduire à  
10 identifier certains de ces témoins.
- 11 Nous sommes donc pour l'instant en audience publique.
- 12 1. La Défense de Mathieu Ngudjolo a saisi la Chambre d'une requête n° 3081, en date  
13 du 19 juillet 2011, tendant à l'octroi de mesures de protection procédurales au bénéfice  
14 de quatre des témoins qu'elle entend citer.
- 15 Elle demande le prononcé de mesures propres à protéger leur identité vis-à-vis du  
16 public au motif que ces témoins craignent des représailles en raison du témoignage  
17 qu'ils vont effectuer devant la Cour en faveur de l'accusé.
- 18 La Défense souligne que — je la cite — « ces témoignages sont indispensables pour  
19 l'accusé qui tient à démontrer son innocence. » Fin de citation.
- 20 2. Le Procureur et M<sup>e</sup> Luvengika, représentant légal du groupe principal de victimes,  
21 ont répondu à cette requête le 9 août 2011 par des écritures référencées sous les  
22 numéros 3090 et 3089.
- 23 Rappelant le principe de la publicité des débats, tous deux estiment que la Défense ne  
24 démontre pas l'existence de risques objectifs que pourraient courir ces témoins dans  
25 l'hypothèse où ils déposeraient sans que leur identité soit protégée.
- 26 La Chambre note, toutefois, que le représentant légal considère que la situation du  
27 témoin D03-0100 justifie qu'il bénéficie des mesures de protection sollicitées.
- 28 3. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, consultée par la Chambre, a estimé dans

1 son rapport n° 3091, du 9 août 2011, qu'au vu de la situation sécuritaire générale  
2 régnant en Ituri et de l'anxiété exprimée par ces quatre témoins, la perception du risque  
3 apparaissant — je cite — « bien réelle », pour chacun d'entre eux, les mesures de  
4 protection procédurales sollicitées par la Défense sont — je cite — « raisonnables et  
5 appropriées ». Fin de citation. L'Unité insiste particulièrement sur la nécessité de telles  
6 mesures en ce qui concerne le témoin D03-0100. Elle rejoint là M<sup>e</sup> Luvengika.

7 4. La Chambre rappelle une nouvelle fois l'importance qu'elle attache aux principes de  
8 la publicité des débats, clairement affirmée par les articles 67-1 et 64-7 du Statut.

9 Elle rappelle aussi que ce principe ne peut, toutefois, être considéré comme absolu dès  
10 lors que sont en cause — je cite — « la sécurité, le bien-être physique et psychologique,  
11 la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », fin de citation, au  
12 sens de l'article 68 dudit Statut.

13 5. Il demeure que des mesures de protection destinées à assurer la protection d'un  
14 témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un autre témoin peut faire  
15 courir un risque ne doivent être accordées qu'à titre exceptionnel, après une évaluation  
16 au cas par cas de leur nécessité et de leur proportionnalité au regard des droits de  
17 l'accusé. Dès lors, la Chambre doit se prononcer sur la nécessité d'accorder de telles  
18 mesures eu égard à la situation de chacun de ces quatre témoins.

19 À ce stade, Madame le greffier, nous allons passer à huis clos partiel pour l'examen  
20 successif de la situation de chacun de ces quatre témoins, examen qui est de nature  
21 identifiante.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 36)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 14 h 41*)

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

15 Pour les raisons qui viennent d'être exposées, les mesures de protection demandées au  
16 bénéfice de ces quatre témoins apparaissent nécessaires.

17 La Chambre considère également qu'elles sont proportionnées en ce que, comme le  
18 souligne l'Unité, qui indique ne pouvoir écarter les risques de représailles, elles  
19 permettront d'éviter que l'on soit contraint d'adopter, éventuellement, par la suite des  
20 mesures de nature beaucoup plus intrusives.

21 Enfin, il apparaît que ces mesures ne portent pas non plus atteinte au caractère  
22 équitable du procès, l'identité des témoins sera en effet préservée à l'endroit du seul  
23 public, qui pourra en tout état de cause suivre le déroulement des témoignages et  
24 prendre connaissance de leur contenu.

25 La Chambre entend donc faire droit à la requête de la Défense.

26 11. Elle ordonne donc, en conséquence, que les quatre témoins concernés soient  
27 désignés par leur pseudonyme, pendant toute la durée de la procédure, étant entendu  
28 que toute information de nature à les identifier sera abordée dans des documents

1 confidentiels ou en audience à huis clos partiel.

2 Ils bénéficieront de mesures d'altération de la voix et de distorsion de leur image à

3 l'égard du public, lors de leur déposition.

4 Ils entreront et sortiront de la salle d'audience à huis clos. Et, sauf erreur de ma part, le

5 rideau devra être baissé dans leur dos.

6 Enfin, la Chambre interdit aux parties et participants de divulguer à des tiers l'identité

7 de ces témoins. Et elle rappelle qu'ils doivent se conformer au protocole régissant les

8 enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection.

9 Chacun veillera également à ce que les questions méritant d'être posées à huis clos

10 soient, autant que possible, regroupées pour éviter de trop fréquents allers retours entre

11 le public et le huis clos.

12 Et Maître Kilenda, Professeur Fofé, toutes les dispositions permettant, tel que le recours

13 à des numéros, d'éviter un passage à huis clos, seront, vous le savez maintenant, les

14 bienvenues, afin de faire en sorte, comme la Chambre l'avait indiqué dans un document

15 déjà ancien, que l'exigence de protection ne batte pas trop en brèche l'impérieux souci

16 de la publicité des débats.

17 Dans la mesure où la décision était groupée, nous ne la reprendrons pas pour chacun de

18 ces quatre témoins. Nous indiquerons simplement aux témoins qu'ils bénéficieront

19 d'une mesure de protection, mais nous considérons que la décision rendue à cet instant

20 est une décision qui concerne les quatre témoins. Nous ne passerons pas du temps à

21 relire cette décision pour chacun des témoins.

22 Alors, je pense que nous pouvons, à cet instant, faire entrer le témoin en salle

23 d'audience.

24 Pour cela, il va falloir passer à huis clos, Madame le greffier.

25 Une fois que le témoin sera installé, nous l'accueillerons. Nous lui indiquerons les

26 mesures de protection dont il bénéficie, puis nous recueillerons son identité à huis clos,

27 et nous repasserons en public pour recevoir son engagement solennel.

28 Nous passons donc, dans l'immédiat, à huis clos.

1 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 45)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 14 h 48)*

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Bonjour, Monsieur.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien. C'est bien le cas ;

13 vous m'entendez bien ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends très bien.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

16 Vous êtes donc venu jusqu'à nous pour apporter votre témoignage à la Défense de

17 Mathieu Ngudjolo. Et la Cour est heureuse de vous accueillir.

18 Vous avez manifesté, par l'intermédiaire de votre conseil, le désir de bénéficier de

19 certaines mesures de protection pendant ces audiences.

20 Sachez que la Chambre accorde ces mesures de protection. Vous ne serez donc pas

21 désigné par votre nom et par votre prénom en audience publique. Tout ce qui est de

22 nature à vous identifier sera donc soigneusement évité. Nous vous appellerons

23 « Monsieur le témoin » ou nous utiliserons le numéro, qui a été attribué dans l'ordre des

24 témoins et qui servira de pseudonyme.

25 Par ailleurs, votre visage — car vous savez que les débats sont filmés et retransmis —,

26 votre visage sera déformé pour qu'on ne le reconnaisse pas.

27 Et votre voix sera, elle aussi, déformée. Elle sera altérée.

28 Chaque fois que nous aurons besoin d'obtenir de vous des précisions qui pourraient

- 1 vous identifier, nous passerons à huis clos partiel.
- 2 Et c'est ce que nous allons faire un bref instant, dès à présent, pour que vous puissiez
- 3 donner, précisément, à la Cour, votre identité.
- 4 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?
- 5 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai très bien suivi.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.
- 7 Madame le greffier, nous passons un instant, s'il vous plaît, à huis clos partiel.
- 8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 51)*
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 14 h 54)*

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Alors, Monsieur le témoin, avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre  
11 l'engagement de dire la vérité. C'est un engagement solennel.

12 Je vais lire lentement la formule de cet engagement ; elle est courte. Je la lis lentement  
13 pour que vous puissiez bien en comprendre toute l'importance.

14 Écoutez-moi donc très attentivement.

15 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

16 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai bien suivi.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, vous engagez-vous à dire la vérité, toute la  
19 vérité, rien que la vérité ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je m'engage.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous venez de vous engager à  
22 dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

23 Si pendant votre témoignage, lorsque vous parlerez spontanément, ou lorsque vous  
24 répondrez aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous  
25 pourrez être poursuivi devant la Cour pénale internationale pour faux témoignage. Et si  
26 les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.

27 Est-ce que, là encore, vous m'avez bien entendu et bien compris ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai très bien suivi.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait  
2 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66 paragraphe 3 du Règlement  
3 de procédure et de preuve.

4 Alors, Monsieur le témoin, je vous le rappelle, et peut-être serons-nous conduits à vous  
5 le redire à nouveau — il ne faudra pas vous vexer —, parlez bien en face de vos deux  
6 micros, parlez fort, parlez lentement, car vos propos, comme les nôtres, doivent être  
7 interprétés, d'abord en français, puis en anglais, et ils doivent être pris correctement en  
8 sténotypie, d'où la nécessité de parler lentement.

9 Monsieur le témoin, lorsqu'une question vous sera posée, attendez cinq secondes avant  
10 d'y répondre. Comptez avec vos doigts ou mentalement jusqu'à cinq avant de répondre,  
11 là encore pour faciliter le travail des interprètes et des sténotypistes. Même si vous avez  
12 très envie de répondre tout de suite, patientez un peu, disciplinez vous.

13 N'hésitez pas à vous servir à boire si vous avez soif. Nous sommes dans une salle peu  
14 aérée, vous allez parler et vous pouvez avoir soif, donc la carafe et le verre sont là pour  
15 cela. Vous vous servez à boire et vous buvez.

16 Vous devez avoir également près de vous une boîte de mouchoirs qui peut vous être  
17 utile si vous aviez besoin de vous moucher — le climat de La Haye, même au mois  
18 d'août, étant parfois frais — ou si vous avez besoin de vous essuyer. N'hésitez pas. La  
19 Cour ne se formalisera pas si elle vous voit utiliser ces mouchoirs, cette carafe et ce  
20 verre d'eau ; ils sont là pour cela.

21 Vous m'avez bien compris aussi ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai bien compris.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, nous sommes donc prêts  
24 pour commencer.

25 Monsieur le Procureur.

26 M. MacDONALD : Je m'excuse, Monsieur le Président.

27 Ma collègue a été obligée de se déplacer car son ordinateur ne fonctionne plus. On a  
28 essayé de venir le réparer à quelques reprises. Alors, je demanderais

1 exceptionnellement que, à la pause, on change d'ordinateur s'il le faut, mais ma collègue  
2 doit pouvoir s'asseoir ici en première rangée, coûte que coûte, s'il vous plaît, Monsieur  
3 le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

5 Donc, Madame le greffier, je ne suis pas un technicien, mais si l'on peut apporter aide et  
6 assistance également au Bureau du Procureur, étant entendu que la présence de votre  
7 collègue au premier rang nous manque, en plus, Monsieur MacDonald.

8 Bien. Maître Kilenda, vous avez la parole.

9 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

10 C'est juste pour vous annoncer que les cinq premiers témoins de notre équipe, à partir  
11 de celui-ci, seront interrogés par le P<sup>r</sup> Fofé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur Fofé, c'est donc vous qui avez la  
13 parole. Vous l'avez.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR P<sup>r</sup> FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

18 P<sup>r</sup> FOFÉ : Monsieur le témoin, nous avons eu l'occasion de nous saluer, de nous voir. Je  
19 m'appelle Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, je suis coconseil au sein de l'équipe de  
20 défense de Mathieu Ngudjolo.

21 Je vais vous poser quelques questions, pour vous donner l'occasion de fournir des  
22 éclairages aux honorables juges.

23 Je vous prie de bien écouter ma question avant de répondre, et comme M. le Président  
24 venait de vous le dire, merci de parler fort, lentement, et clairement, aisément. Soyez à  
25 l'aise. Monsieur le Président, compte tenu des mesures de protection que vous venez de  
26 prononcer, je pense qu'il est utile que je commence mon interrogatoire par une série de  
27 questions en audience à huis clos.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il faut que le public comprenne que les

1 questions qui vont être posées sont de nature à identifier le témoin, ce qui justifie un  
2 passage à huis clos partiel, que le P<sup>r</sup> Fofé s'efforcera de rendre aussi bref que possible,  
3 mais la Cour est tenue de veiller à la protection des témoins qui déposent devant elle.

4 Donc, Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel.

5 Et Professeur Fofé, vous avez en tête le réflexe. Il est toujours délicat de vous  
6 interrompre, car nous ne savons jamais s'il n'y a pas encore une ou deux questions, donc  
7 à vous de bien maîtriser tout cela.

8 Madame le greffier.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 03)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 15 h 26*)

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 Alors, Professeur Fofé, nous revenons au *transcript* provisoire français, page 30, et à la  
12 ligne 4 et 5. Si vous voulez bien reformuler votre question ; le témoin n'y a pas encore  
13 répondu, et il va y répondre ou, en tout cas, s'efforcer d'y répondre.

14 Pr FOFÉ :

15 \*(Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 \*(Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 Q. Alors, Monsieur le témoin, sans plus donner de détails, mais vous avez cité un nom,  
6 lorsque nous étions à huis clos. Nous avons noté que le nom en question n'était pas bien  
7 transcrit, notamment à la page 22, ligne 9, et à la page 22, ligne 13. Vous avez parlé  
8 d'une localité, Ndungbe. Le mot ayant été mal transcrit, est-ce que vous pouvez épeler  
9 « Ndungbe » ?

10 R. Je commence : N-D-U-N-G-B-E.

11 Q. Merci beaucoup.

12 Alors, nous allons donc essayer de systématiser les choses à partir de votre arrivée à  
13 Kambutso.

14 En quelle année êtes-vous arrivé à Kambutso ?

15 R. Je suis arrivé à Kambutso en l'an 2002.

16 Q. Et lorsque vous êtes arrivé à Kambutso en 2002, quelle était votre qualité ? Qu'est-ce  
17 que vous aviez comme... comme qualité ?

18 R. Oui... quand je suis arrivé à Kambutso, j'étais enseignant.

19 Q. Et est-ce que vous avez enseigné à Kambutso ?

20 R. J'ai enseigné à Zumbe.

21 \*(Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 R. Je vais donner une explication assez longue.

2 En ce moment-là, j'étais enseignant, c'est-à-dire, j'ai suivi la formation en qualité  
3 d'enseignant.

4 Pourquoi l'ai-je suivie ?

5 En ce moment-là, chez nous, il n'y avait pas d'infirmier.

6 Q. Est-ce que vous étiez seul à suivre cette formation ou bien vous étiez à plusieurs ?

7 R. Non, je n'étais pas seul, nous étions nombreux.

8 \*(Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 \*(Expurgée)  
2 (Expurgée)  
3 (Expurgée)  
4 (Expurgée)  
5 (Expurgée)  
6 (Expurgée)  
7 (Expurgée)  
8 (Expurgée)  
9 (Expurgée)  
10 (Expurgée)  
11 (Expurgée)  
12 (Expurgée)  
13 (Expurgée)  
14 (Expurgée)  
15 (Expurgée)  
16 (Expurgée)  
17 (Expurgée)  
18 (Expurgée)  
19 (Expurgée)  
20 (Expurgée)  
21 (Expurgée)  
22 (Expurgée)  
23 (Expurgée)  
24 (Expurgée)  
25 (Expurgée)  
26 (Expurgée)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur cette phrase définitive, Monsieur le Procureur,  
28 nous allons demander au P<sup>r</sup> Fofé de veiller effectivement à ce que ses questions ne

- 1 soient pas suggestives, et il est vrai que la dernière est pour partie suggestive.
- 2 Donc, commençons de plus haut, pour savoir quelles étaient les structures, et à partir de
- 3 là, déclinons, s'il vous plaît.
- 4 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
- 5 \*(Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous citer quelques noms et vous me direz si vous
- 28 connaissez ces personnes.

1 M. MacDONALD : Je vais formuler une objection préliminaire.

2 Est-ce que c'est en lien avec la dernière question, l'identité de la personne en question  
3 car... Non, on m'indique que non. Parce que sinon, ce serait tenter de rafraîchir la  
4 mémoire du témoin, Monsieur le Président, et là nous aurions une objection.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous passez en réalité, donc, Professeur Fofé, à une  
6 autre étape. Ce n'est pas... Bien.

7 Pr FOFÉ : Certainement, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous savez quelle est la hantise du rafraîchissement  
9 de mémoire. Donc, allez-y, si c'est sur un autre plan. Nous vous écoutons.

10 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez une personne du nom de Mandro  
12 Ndalo ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Non, je ne connais pas cette personne.

15 Q. Est-ce que vous connaissez une personne du nom de Likpa-Tchulu ?

16 R. Non, je ne la connais pas non plus.

17 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le témoin.

18 Monsieur le Président, je m'apprête à aborder un autre sujet. Je crois qu'il serait mieux  
19 que nous puissions, avec votre accord, prendre la pause maintenant, comme ça nous  
20 pourrions poursuivre après la pause. Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons passer à huis  
22 clos pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

23 Monsieur le témoin, nous allons interrompre... suspendre l'audience pendant  
24 30 minutes, et nous la reprendrons ensuite pour une durée de deux heures. Vous allez  
25 pouvoir vous reposer pendant ces 30 minutes.

26 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 55)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 *(Passage en audience publique à 15 h 56)*
- 6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 8 Nous nous retrouvons donc à 16 h 30.
- 9 L'audience est suspendue.
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 *(L'audience, suspendue à 15 h 56, est reprise à huis clos à 16 h 32)*
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 *(Passage en audience publique à 16 h 34)*
- 26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
- 28 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

- 1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Nous allons donc poursuivre.
- 3 N'oubliez pas de parler bien fort.
- 4 Professeur Fofé, vous avez à nouveau la parole ; nous vous écoutons.
- 5 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
- 6 Q. Monsieur le témoin, avant de poursuivre... tout à l'heure, juste avant la pause, vous
- 7 avez cité quelques noms. Vous avez cité notamment le nom Lisi Tabo. Nous avons
- 8 constaté que, dans le transcrit, il est écrit Lucie Tabo — à la page 36, ligne 25. Pour
- 9 clarifier les choses, est-ce que vous pouvez épeler Lisi Tabo ?
- 10 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 11 R. Voici comment s'épelle « Lisi Tabo » : L-I-S-I ; T-A-B-O.
- 12 Q. Est-ce que vous connaissez un autre nom ou un prénom de cette personne ?
- 13 R. Non.
- 14 Q. Et le nom « Lucie », est-ce que ça vous dit quelque chose ?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Qu'est-ce que ça vous dit ?
- 17 \*(Expurgée)
- 18 Lucie
- 19 (Expurgée)
- 20 n'y a pas de problème en ce qui concerne Manje Bulo ; ça a été bien retranscrit. Il y a eu
- 21 un petit problème de transcription en ce qui concerne Lubanga Guba. Est-ce que vous
- 22 pouvez épeler « Lubanga Guba » ?
- 23 R. Oui. Allons-y : L-U-B-A-N-G-A ; et puis G-U-B-A.
- 24 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 25 Monsieur le témoin, lorsque vous parliez de... du poste de santé de Kambutso, vous
- 26 avez dit qu'il y avait deux bâtiments : maternité et ce que vous avez appelé « centre de
- 27 santé ».
- 28 En quels matériaux étaient construits ces deux bâtiments ?

1 R. Le centre de santé a été construit à l'aide de bois et a été recouvert de tôles.

2 Q. Et au niveau des murs, comment les murs ont été construits, recouverts ?

3 R. Au niveau de la fondation de la maison, on y a placé des pierres.

4 Q. Et au niveau des... des murs en eux-mêmes, au niveau des murs, à part le bois,  
5 qu'est-ce qu'il y a ?

6 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

7 Q. Ce que je voudrais obtenir de vous, c'est une description de ces deux bâtiments dont  
8 vous avez parlé, dont vous dites qu'il y avait une fondation en pierres, et puis le bois,  
9 n'est-ce pas, et les tôles. Alors, j'aimerais que vous puissiez décrire un peu davantage les  
10 murs, les murs. En quoi étaient revêtus les... les murs ?

11 R. Merci.

12 Le bâtiment du centre de santé a été construit tout d'abord par du bois, et on a renforcé  
13 la partie inférieure du mur par des pierres pour empêcher que le bois ne pourrisse.  
14 Donc, on n'a pas renforcé le mur tout entier, mais on a simplement renforcé la partie  
15 inférieure du mur.

16 Q. Alors, vous avez dit également tout à l'heure, avant la pause, que vous connaissez  
17 bien Mathieu Ngudjolo ; vous avez décrit comment vous l'avez connu.

18 Est-ce que vous pouvez nous l'indiquer ici, dans la salle ; où est-ce que vous voyez  
19 Mathieu Ngudjolo ?

20 R. Oui, Monsieur le Président, je suis en mesure de vous désigner M. Ngudjolo, s'il est  
21 ici.

22 Est-ce que vous me permettez de me lever ?

23 Q. Oui, pour bien voir, vous...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

25 Pr FOFÉ : Vous vous levez et puis vous regardez. Vous nous l'indiquez, au moyen de  
26 votre doigt, la personne que vous désignez comme étant Mathieu Ngudjolo.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez vous lever, vous avez un rideau dans  
28 votre dos.

1 Q. Est-ce que vous pouvez donc nous montrer du doigt la personne que vous  
2 reconnaissez comme étant M. Ngudjolo ?

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Oui, je vais le désigner. Il est là, derrière, à côté d'un homme blanc.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. À côté d'un agent de sécurité de la Cour, qui  
7 se lève également.

8 Merci, Monsieur le témoin. Vous pouvez vous rasseoir.

9 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Vous avez bien indiqué M. Mathieu  
10 Ngudjolo.

11 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons à présent parler un peu de la vie dans le  
12 groupement Ezekere.

13 D'abord, pour que les choses soient bien claires, où vous trouviez-vous entre le mois  
14 d'août 2002 et le mois de mars 2003 ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Très bien. Je suis arrivé à Kambutso en 2002, mais j'ai oublié le mois. J'étais donc à  
17 Kambutso en 2002, et également en 2003.

18 Q. Et Kambutso, c'est dans quel groupement ?

19 R. Kambutso se trouve dans le groupement Bedu-Ezekere. C'est donc une localité dans  
20 ce groupement.

21 Q. Qui était le chef de votre groupement, donc du groupement Bedu-Ezekere  
22 en 2002-2003 ?

23 R. Le nom du chef... du chef du groupement, à cette époque, était Emmanuel.

24 Q. Est-ce que vous connaissez les autres noms d'Emmanuel ?

25 R. Je ne connaissais pas ses autres noms. Chez nous, on avait l'habitude de l'appeler «  
26 Manu » ce qui veut dire « Emmanuel » ; je ne connaissais pas ses autres noms.

27 Q. D'accord. Vous l'appeliez « chef Manu » ; c'est bien cela ?

28 R. Oui.

1 Q. Alors, pendant cette période-là, 2002 à 2003, y avait-il des camps militaires dans le  
2 groupement Bedu-Ezekere ?

3 R. Il n'y avait pas de camp militaire à Bedu-Ezekere.

4 Q. Toujours durant cette période-là, y avait-il des enfants soldats dans votre  
5 groupement Bedu-Ezekere ?

6 R. Non.

7 M. MacDONALD : Avec votre permission, j'interromps mon collègue, j'aimerais juste  
8 qu'on note la nature un tant soit peu suggestive des... des deux dernières questions et  
9 les réponses, donc, en conséquence.

10 Je soumets que c'est des... ce sont des questions suggestives.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous prenons note, Monsieur le Procureur, nous  
12 prenons note.

13 Professeur Fofé, soyez attentif, en même temps le souci d'avancer et de recentrer  
14 l'interrogatoire principal doit précisément conduire à un peu de... plus de prudence,  
15 sans doute.

16 Vous poursuivez, Professeur.

17 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

18 Mais, respectueusement, Monsieur le Président, je ne vois vraiment pas la nature  
19 suggestive de ces questions, ce sont des questions directes, mais elles ne sont pas  
20 suggestives.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, nous poursuivons.

22 Pr FOFÉ :

23 Q. Monsieur le témoin, quelle... quelle était la situation sécuritaire au sein de votre  
24 groupement pendant cette période-là — 2002-2003 ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Il y avait des combats intensifs dans cette période.

27 Q. Y avait-il des combats dans votre groupement, à cette période-là ?

28 R. Voici ce que je voudrais vous dire : c'est vrai qu'il y avait des combats.

1 Q. Ces combats provenaient d'où ?

2 R. Les combats provenaient de Bogoro ; tout partait de Kasenyi, de Tchomia et même de  
3 Mandro. C'est de là que provenaient les combats. Mais, de temps en temps, on avait des  
4 combats aussi en provenance de Bunia.

5 Q. Alors, quand vous dites que ces combats provenaient de Bogoro, Kasenyi, Tchomia,  
6 Mandro, Bunia, est-ce à dire que ces combats qui provenaient de ces localités étaient  
7 dirigés contre...

8 M. MacDONALD : Objection, Monsieur le Président. Objection, Monsieur le Président.

9 Là, on... je vais... je vais peut-être être un peu plus direct, et je m'en excuse auprès de  
10 mon collègue, mais la réalité est qu'on sait que des points chauds ou des points, des  
11 sujets ou des thèmes qui sont plus importants que d'autres.

12 Ça fait déjà plus d'une année et demie que nous sommes en audience à s'objecter à des  
13 questions d'ordre suggestif. Le tout a débuté par une question très suggestive, à savoir  
14 « provenaient » ; je parle pas de la dernière question mais de la première question qui a  
15 mené le témoin, lorsqu'il dit... lorsque Me... Pr Fofé, pardon, a posé la question « d'où  
16 provenaient les combats ? »

17 Et le témoin a donc dit « Bogoro, Kasenyi, Tchomia », et ainsi de suite.

18 La dernière question, pourquoi ne posons tout simplement pas la question :  
19 « expliquez-nous, que voulez-vous dire par d'où provenaient les combats ? »

20 Mais ici, on est en train de suggérer au témoin ce qu'on entend par « provenaient ».  
21 C'est au témoin de répondre. Mon collègue n'est pas en contre-interrogatoire ; il l'était,  
22 certes, il y a quelques semaines de cela, avant la pause.

23 Mais là n'est plus le cas ; et donc, des fois, effectivement, c'est un exercice qui est plus  
24 difficile en interrogatoire principal de ne pas poser des questions suggestives, malgré le  
25 fait qu'on veuille aller peut-être plus vite droit au but.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, s'agissant de la  
28 question : « ces combats provenaient d'où ? », la Chambre ne voit pas d'obstacle à

1 l'utilisation du verbe « provenaient ». La question aurait pu être posée alors que le  
2 témoin venait de dire qu'il y avait des combats. La question aurait pu être posée : « où  
3 se déroulaient ces combats ? »

4 En tout état de cause, au verbe « provenaient », qui aurait pu être remplacé par « où se  
5 déroulaient », le témoin nous a répondu : « Kasenyi, Tchomia, Mandro ».

6 Bon. Il est vrai que la question suivante pouvait apparaître comme très orientée,  
7 puisque vous incitez, Professeur Fofé, le témoin à nous dire — et je lis, ligne 16,  
8 page 44 : « alors, quand vous dites que ces combats provenaient de Bogoro, Kasenyi,  
9 Tchomia, Mandro, Bunia, est-ce à dire que ces combats qui provenaient de ces localités  
10 étaient dirigés contre... »

11 Là, la main du témoin est un peu guidée, malgré tout, quoi que nous ne connaissions  
12 pas sa réponse.

13 Je pense, compte tenu de l'objection qui vient d'être formulée, qu'il est important que  
14 vous posiez vos questions sur cet aspect-là, qui est vraisemblablement important pour  
15 la Défense de Mathieu Ngudjolo, de manière plus générale et moins ciblée, en laissant le  
16 témoin nous conduire petit à petit vers les réponses que vous espérez obtenir de lui.

17 Vous poursuivez, Professeur Fofé.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Sauf que, Monsieur le Président...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Avec votre permission, moi, je voudrais vous dire que, moi, j'ai  
21 un tout autre problème avec ce passage. Quand il dit que « les combats provenaient de  
22 Bogoro », ensuite, il précise : « tout partait de Kasenyi, Tchomia, Mandro, Bunia », est-ce  
23 que Bogoro est au même niveau que ces autres localités ? Quelle est la différence entre :  
24 « ça provenait de Bogoro » et « tout partait de Kasenyi » ?

25 Moi, je suis plutôt dans une confusion. Mon problème est différent de tout ce qui vient  
26 d'être exposé là.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En réalité, il n'est pas si différent que cela, Madame  
28 le juge.

1 L'utilisation du verbe « provenaient » a pu — et c'est pour ça que M. McDonald s'est  
2 sans doute levé —, a pu induire un peu le témoin en erreur.  
3 Ce que nous souhaitons, ce sont des réponses précises sur le point de savoir si telle est  
4 la démarche qu'entend poursuivre le P<sup>r</sup> Fofé, sur le point de savoir où se sont déroulés  
5 ces combats, et, si le témoin est en mesure de nous le dire, comment ils se sont déroulés.  
6 En d'autres termes, d'où partaient les forces en présence, et cetera, si le témoin a été  
7 témoin de tout cela, ou alors il nous dira s'il l'a entendu dire, et nous saurons à ce  
8 moment-là qu'il s'agit d'un deuxième degré. Voilà. Allez.  
9 Tout à fait d'accord.  
10 Nous poursuivons, Professeur.  
11 P<sup>r</sup> FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.  
12 Je voudrais dire à la Chambre que cette série de questions a commencé par demander  
13 au témoin la situation sécuritaire dans le groupement Bedu-Ezekere. Donc, notre  
14 questionnaire vise le groupement Bedu-Ezekere.  
15 Comme M<sup>e</sup> Kilenda l'a dit en introduction de la présentation de notre cause, nos  
16 témoins ne sont pas appelés à parler de toutes les attaques. Je voudrais inviter le témoin  
17 à nous parler de la situation sécuritaire dans le groupement Bedu-Ezekere, autrement  
18 dit, quelles sont les attaques dont ce groupement a été l'objet. C'est ça, mon souci.  
19 Peut-être, avec votre autorisation, nous pouvons directement lui poser la question :  
20 « Est-ce que le groupement Bedu-Ezekere avait été l'objet des attaques ? » Voilà une  
21 question claire. Je crois que ça peut nous permettre d'avancer.  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :  
23 Q. Alors, Monsieur le témoin, pour que précisément nous avancions, est-ce que vous  
24 êtes en mesure de nous dire, à nous, si, à votre connaissance, pendant cette période, le  
25 groupement de Bedu-Ezekere avait fait l'objet d'attaques, au singulier ou au pluriel —  
26 cette question s'inscrivant dans le cadre des réponses que vous avez faites il y a un  
27 instant en disant que la situation sécuritaire était difficile et même plus ? Nous vous  
28 écoutons.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

2 R. Je vous répondrai de la manière suivante : oui, il y avait des attaques. Toutefois, j'ai  
3 oublié les dates, les différentes dates que je pouvais donner par rapport à ces attaques.  
4 Je confirme qu'il y avait des attaques, mais je ne suis pas en mesure de donner la date  
5 ou les dates des attaques.

6 Pr FOFÉ :

7 Q. Monsieur le témoin, vous voyez que la démarche n'est pas facile, mais dans vos  
8 réponses, je vous prie de répondre précisément à mes questions.

9 Ma question est celle de savoir si votre groupement Bedu-Ezekere a été victime  
10 d'attaques — si vous pouvez nous répondre clairement là-dessus.

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Oui, le groupement Bedu-Ezekere avait été attaqué.

13 Q. Sans que vous ne donniez des dates exactes, je vous ai situé dès le départ dans la  
14 période allant d'août 2002 à mars 2003. On peut peut-être vous laisser toute  
15 l'année 2002.

16 Donc, pendant l'année 2002 jusque... mars 2003, Bedu-Ezekere avait-il subi des  
17 attaques ?

18 R. Oui, il y a eu attaques pendant cette période.

19 Q. Et ces attaques provenaient d'où ?

20 R. Ces attaques provenaient de Bogoro, de Kasenyi, de Tchomia, de Bunia.

21 Q. Et ces attaques étaient menées par quelles forces ?

22 R. Vous savez, je n'étais pas combattant. Ce sont des combattants ou des militaires qui  
23 venaient attaquer.

24 Q. C'étaient des militaires de quel mouvement, de quelle organisation ?

25 R. Je n'ai pas de précisions à vous donner à ce sujet.

26 Vous savez, lorsqu'il y a crépitement de balles, probablement, c'est un militaire qui est à  
27 la base de ce crépitement de balles. Donc, il m'est difficile de répondre à votre question.

28 Q. D'accord.

1 Et votre groupement, le groupement Bedu-Ezekere, se défendait-il contre ces attaques ?

2 R. Oui.

3 Q. De quelle manière votre groupement se défendait-il ?

4 R. Pour combattre cette attaque, nous nous défendions à l'aide de flèches. Nous  
5 utilisions également des machettes et des lances.

6 Q. Et ces attaques dont le groupement Bedu-Ezekere était victime causaient-elles des  
7 dégâts au sein du groupement ?

8 R. Oui, il y a eu des dégâts.

9 Q. Lesquels ? Brièvement, quels sont les dégâts que le groupement avait subis de ces  
10 attaques ?

11 R. Des maisons ont été brûlées, il y a eu des morts, des biens ont été pillés.

12 Q. Est-ce qu'en cette époque-là vous aviez la possibilité de vous adresser aux autorités  
13 de l'État pour vous protéger ?

14 R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question étant donné que je n'étais pas le  
15 chef du groupement, vu que c'est le chef du groupement qui pouvait faire une telle  
16 intervention.

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé de... d'une localité qu'on appelle Bogoro.

18 Est-ce que vous connaissez Bogoro ? Est-ce que vous y avez déjà été ?

19 R. Oui. Si vous suivez le cheminement du procès d'aujourd'hui, j'ai dit que je suis né à  
20 Bogoro, j'ai commencé mes études primaires et secondaires à Bogoro. Ainsi, je vous  
21 réponds que je connais Bogoro.

22 Q. Est-ce que vous avez appris ce qui s'est passé à Bogoro, pendant cette période-là ?

23 R. Je vous prie de reposer votre question.

24 Q. Vous nous avez dit, vous avez dit aux Honorables Juges que, durant cette période-là,  
25 2002-2003, et j'ai bien parlé aussi de mars 2003, vous étiez à Bedu-Ezekere.

26 Pendant cette période-là, prenons en 2003, est-ce que vous savez ce qui s'est passé à  
27 Bogoro ?

28 R. Oui.

- 1 Q. Qu'est-ce qui s'est passé à Bogoro en 2003 ?
- 2 R. D'accord. En 2003, il y a eu une guerre à Bogoro.
- 3 Q. Est-ce que vous vous rappelez la date de cette guerre de Bogoro dont vous parlez ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. C'était quand ? Quand a eu lieu cette attaque de Bogoro ?
- 6 R. Les combats de Bogoro s'étaient passés le 24 février 2003.
- 7 Q. Où vous trouviez-vous ce jour-là, le 24 février 2003 ?
- 8 R. Ce jour-là, j'étais à Kambutso.
- 9 Q. Qu'est-ce que vous faisiez ce jour-là à Kambutso ?
- 10 \*(Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 Q. Vous trouvant à Kambutso, comment avez-vous appris la survenance de cette
- 13 attaque de Bogoro ?
- 14 R. Merci.
- 15 J'ai compris qu'il y avait combat à Bogoro lorsque j'ai entendu les crépitements de
- 16 balles.
- 17 Q. Est-ce que vous vous rappelez à quelle heure à peu près, ce jour-là, a commencé le
- 18 crépitement de balles... ont commencé les crépitements de balles ?
- 19 R. Oui. Les crépitements des balles ont commencé très tôt le matin ; je pourrais dire
- 20 vers 6 h... 5 h, 6 h du matin... 4 h du matin (*se corrige l'interprète*) ; les crépitements de
- 21 balles ont commencé vers 4 h, 5 h du matin.
- 22 Q. Quand vous avez entendu ces crépitements de balles — vous dites, vers 5 h, 6 h du
- 23 matin —, à quel endroit, précisément, vous trouviez-vous ?
- 24 R. D'accord.
- 25 \*(Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 \*(Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 C'était le matin vers 7 h, 8 h du matin ; je suis parti à mon village.

16 Q. Alors, vous dites que vous êtes... parce que nous suivons la traduction, n'est-ce pas,

17 Monsieur le témoin.

18 Entre 7 h, 8 h, vous êtes rentré où ? Après la relève, vous êtes rentré où ?

19 R. À mon village, à Kambutso... à Kambutso.

20 \*(Expurgée)

21 (Expurgée)

22 R. Ma maison se trouve à l'endroit appelé « Quatre coins », c'est-à-dire à l'ouest du  
23 centre de santé.

24 Q. C'est à peu près à quelle distance de... du centre de santé... à peu près à quelle  
25 distance ? Autrement dit, en marchant à pied entre le poste de santé et chez vous, vous  
26 mettez à peu près combien de temps ?

27 R. Si je marche à pied, du centre de santé jusqu'à ma maison, c'est 10 minutes ; ce n'est  
28 pas loin.

1 Q. Et la maison de Mathieu Ngudjolo, où il habitait à l'époque, elle se... était située à  
2 quelle distance du poste de santé de Kambutso ?

3 R. En ce qui concerne la maison de Mathieu Ngudjolo, si vous vous promenez à pied, il  
4 fallait emprunter un chemin détourné, mais si nous suivons la direction à vol d'oiseau,  
5 cela n'était pas loin. Donc, quelqu'un pouvait crier et il pouvait être entendu de l'autre  
6 côté.

7 Q. Monsieur le témoin, donc, nous sommes le 24 février. Vous entendez le... les  
8 crépitements des balles venant de Bogoro. Est-ce que vous pouvez nous... nous dire un  
9 \*(Expurgée)  
10 qu'est-ce qui s'est passé ce matin-là, et quelle était la situation ?

11 R. D'accord.

12 La situation était calme à Kambutso ce matin-là.

13 Toutefois, la population avait peur car elle se demandait : est-ce que ces crépitements de  
14 balles vont arriver jusqu'à chez nous ? C'était la question que la population civile se  
15 posait. Tout le monde voulait savoir ce qui se passait à Bogoro. Tout le monde cherchait  
16 l'information, et nous étions dans cette ambiance-là.

17 Q. Et Mathieu Ngudjolo, qu'est-ce... qu'est-ce... qu'est-ce qu'il faisait ? Qu'est-ce qu'il a  
18 fait, ce jour-là ?

19 M. MacDONALD : À sa connaissance, Monsieur le Président, je comprends que la  
20 question indique « à sa connaissance », n'est-ce pas, s'il le sait. Il faut départager de ses  
21 yeux « vu et entendu » : ce que lui a vu — une rencontre avec Mathieu Ngudjolo,  
22 compte tenu de la réponse qui vient d'être donnée par le témoin — et, par la suite, ce  
23 qu'il a pu apprendre — c'est autre chose —, pour que la Chambre puisse faire bien...  
24 faire la démarcation, éventuellement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous êtes aussi précis que  
26 possible pour répondre aux questions que vous pose le P<sup>r</sup> Fofé. Lorsque vous avez vu  
27 quelqu'un, vous le précisez bien ; lorsque vous avez entendu dire que quelqu'un était à  
28 tel ou tel endroit, vous nous le précisez bien aussi. Vous voyez bien la... la distinction

1 entre les deux.

2 Alors, nous vous écoutons.

3 Donc, il y a une question de... du P<sup>r</sup> Fofé qui vous dit : « Ce jour-là, 24 février, à votre  
4 connaissance, que faisait Mathieu Ngudjolo ? » Donc, vous nous apportez une réponse  
5 aussi précise que possible en fonction de ce dont vous vous souvenez avoir vu ou  
6 entendu dire. Nous vous écoutons.

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. D'accord.

9 \*(Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 P<sup>r</sup> FOFÉ :

15 Q. Est-ce que ce jour-là, à votre connaissance, les gens de Kambutso ont quitté  
16 Kambutso pour aller participer à l'attaque de Bogoro ?

17 M. MacDONALD : Objection, Monsieur le Président. C'est hautement suggestif...  
18 hautement suggestif, comme question. Alors, là, on suggère carrément : est-ce qu'il a  
19 des gens qui se sont... de Kambutso qui sont allés ?

20 Que font les gens de Kambutso ? Que se passe-t-il à Kambutso ? On en était en...  
21 pardon, en interrogatoire principal.

22 Parce que, là, le témoin ne répond peut-être pas comme le P<sup>r</sup> Fofé s'y attendait ou le  
23 souhaite. Et là, à ce moment-là, par des moyens détournés comme celui-ci, on pose des  
24 questions suggestives pour tenter d'arriver à notre fin.

25 Je vous sou mets respectueusement, Monsieur le Président, que c'est contraire à votre  
26 décision 1665.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Qui constitue notre Bible à tous.

28 M. MacDONALD : Voilà. Voilà. Et compte tenu, encore une fois, Monsieur le Président,

1 qu'il s'agit de points plus importants que d'autres points qui sont abordés dans le cadre  
2 d'un interrogatoire principal — là, nous sommes vraiment le 24 février et ainsi de  
3 suite —, je pense que la Chambre est en mesure de saisir l'importance de ne pas poser  
4 des questions suggestives avec un témoin, compte tenu de la réponse, de ce que le  
5 témoin vient de donner.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous sommes effectivement le  
7 24 février 2003, il est question de l'éventuel emploi du temps de Mathieu Ngudjolo, c'est  
8 donc un point incontestablement important dans nos débats ; ce qui, Professeur Fofé, va  
9 — et vous en avez bien conscience — vous conduire à être beaucoup plus progressif,  
10 peut-être, encore que vous ne l'êtes dans les questions que vous posez à cet instant, sans  
11 que l'on puisse déterminer si vous êtes satisfait ou non des réponses. C'est vous qui êtes  
12 le seul juge de la satisfaction que vous apporte le témoin à tel ou tel instant de cette  
13 audience.

14 Vous avez la parole.

15 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

16 \*(Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Q. Vous avez, au cours de votre déposition, parlé de M<sup>me</sup> Tabo Lisi. Est-ce que vous  
28 l'avez vue ce jour-là ?

1 R. Voici ma réponse : je ne l'ai pas vue.

2 Q. Merci beaucoup.

3 Pendant cette période-là, est-ce que les gens de Kambutso avaient une organisation de  
4 nature militaire ?

5 R. Non.

6 Q. Pendant cette période-là, est-ce que Mathieu Ngudjolo avait une activité de nature  
7 militaire ?

8 R. Pourriez-vous reprendre votre question, s'il vous plaît ?

9 Q. Pendant cette période-là de l'attaque de Bogoro, nous sommes le 24 février 2003, est-  
10 ce que Mathieu Ngudjolo avait une activité de nature militaire à cette époque-là ?

11 R. Non.

12 Q. Monsieur le témoin, selon ce que vous savez, est-ce que Mathieu Ngudjolo avait  
13 participé à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ?

14 M. MacDONALD : Objection, Monsieur le Président. Encore une fois, je me... je me lève  
15 pour noter la question hautement suggestive.

16 À votre connaissance, qu'est-ce que Mathieu Ngudjolo a fait cette journée-là ? Ça, c'est  
17 la question qui est non suggestive. Mais le fait de poser carrément la question au sujet  
18 de Bogoro, je vous sou mets : c'est très suggestif sur le point de la responsabilité pénale.

19 Pr FOFÉ : Monsieur le Président...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

21 Q. Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, vous allez répondre à la question suivante :  
22 donc, à votre connaissance, quelle a été, ce jour-là, 24 février 2003, l'activité de  
23 M. Mathieu Ngudjolo ? Si vous le savez. Que faisait-il, qu'a-t-il fait, le 24 février 2003 ?  
24 Prenez le temps. Réfléchissez, repassez tout cela dans votre tête, et puis vous nous  
25 répondez, bien calmement.

26 Une journée, 24 février 2003. Donc le matin, et éventuellement, l'après-midi aussi. Ce  
27 jour-là, à votre connaissance, que faisait-il ? Que faisait-il, cela veut dire aussi : où  
28 était-il ?

1 Allez, réfléchissez et nous vous écoutons.

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Je vous remercie, et je suis prêt à répondre.

4 \*(Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

24 Vous, personnellement, qu'est-ce que vous avez appris au sujet de cette attaque de  
25 Bogoro du 24 février 2003 ?

26 R. S'agissant de l'attaque du 24 février 2003, eh bien, j'ai entendu dire des choses, mais je  
27 ne peux pas vraiment les confirmer parce que je n'ai pas de preuve.

28 Il y a des villageois qui disaient des choses relativement à la position de Bogoro et de

1 Bedu-Ezekere. Plutôt, Bogoro se trouvait au milieu de Bedu-Ezekere et de la collectivité  
2 des Walendu-Bindi. Et étant donné que d'un côté il n'y avait pas de combats, on disait  
3 que les affrontements provenaient de la collectivité de Walendu-Bindi. Mais en ce qui  
4 me concerne, il est difficile de confirmer quoi que ce soit. Je n'ai vu personne du côté des  
5 Lendu-Bindi poser des gestes quelconques.

6 Donc, c'est... pour cela je dois vous dire qu'il s'agissait que « des » oui-dire.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 Pr FOFÉ : Un petit moment, Monsieur le Président. Nous sommes en train de visiter le  
9 questionnaire.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Monsieur le Président, je sollicite une minute de concertation. Merci.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 Bien. Merci, Monsieur Bukpa. Nous en avons terminé avec notre interrogatoire  
14 principal, et vous allez maintenant vous mettre à la disposition d'autres parties et  
15 participants pour répondre également à leurs questions. Merci beaucoup pour vos  
16 réponses.

17 Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Merci également pour le  
19 scrupuleux respect du temps de parole que vous aviez annoncé.

20 Monsieur le Procureur, est-ce que vous êtes en...

21 M. MacDONALD : Je m'excuse, mais je crois que mon collègue, M<sup>e</sup> Hooper... vous  
22 devez lui demander s'il a des questions...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais bien sûr...

24 M. MacDONALD : Si je ne me trompe pas, faut...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous voyez que...

26 M. MacDONALD : Peut-être n'en a-t-il pas.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Même si le retour à La Haye est déjà relativement  
28 ancien, il y a des réflexes qui s'oublient. Merci de me les rappeler.

1 Maître Hooper, honorable collègue de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo.

2 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Puis-je prendre une minute, s'il vous plaît ?

3 *(Discussion au sein des équipes de la Défense)*

4 Je n'ai pas de question. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

6 Monsieur le Procureur, est-ce que vous êtes en situation de commencer ?

7 M. MacDONALD : Je vous proposerais, Monsieur le Président... Je sais que la Chambre  
8 n'aime pas ce genre de demande nécessairement. Je sais qu'il reste 35 minutes à  
9 l'audience, mais compte tenu du témoignage, à la lumière des informations qui sont  
10 dans les... qu'on retrouve dans trois écritures référencées 2756, 2771, et la dernière, je  
11 crois que c'est celle... la requête au sujet des mesures de protection, c'est des  
12 informations que l'Accusation, les parties et participants ainsi que la Chambre ont  
13 reçues au sujet des thèmes, sujets sur lesquels ce témoin devait témoigner.

14 À la lumière des réponses, je vous promets une chose, Monsieur le Président, demain,  
15 mon contre-interrogatoire risque d'être bref, s'il y en a un. Une chose est certaine, le  
16 témoin suivant débutera à témoigner demain. En ce moment, l'Accusation est à  
17 s'interroger les sujets sur lesquels elle doit revenir, si elle doit revenir, mais pour ce  
18 faire, j'aimerais y réfléchir à tête reposée. Et aussi, alors, c'est dans ce sens-là que je  
19 demande l'indulgence de la Chambre, dans les circonstances. Le temps perdu sera  
20 récupéré demain.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

22 Il est tout à fait prématuré de demander aux représentants légaux, tant que M. le  
23 Procureur n'a pas posé ses propres questions, ce qu'ils envisagent. En tout cas, ils ne  
24 nous ont pas saisis par écrit de questions dites anticipées.

25 Alors, nous reprenons aujourd'hui nos débats. Les choses se remettent en place. Nous  
26 allons donc mettre un terme à cet instant à cette audience.

27 Monsieur le Procureur, nous avons bien retenu votre dernière phrase. Ces 33 minutes  
28 que nous vous accordons vont vous permettre de bien mesurer ce que doit être la

1 longueur exacte et le contenu exact de votre contre-interrogatoire demain matin.

2 Madame le greffier, il semblerait donc sage que le témoin suivant puisse venir demain,  
3 peut-être pas pour la première heure, certainement pas, mais enfin, en tout cas, pour  
4 la... quoique nous ne savons pas. Non, il faut le faire venir demain. S'il y a des... des  
5 transports qui peuvent être successifs, pas à 9 heures, mais il faudrait qu'il puisse être  
6 présent à la Cour à partir de 10 heures, 10 heures, 10 h 15, 10 h 30.

7 Oui ?

8 M. MacDONALD : Écoutez, peut-être une demi-heure après... une demi-heure après le  
9 début de l'audience, ce serait plus simple.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous verrez avec l'Unité,  
11 selon la localisation de ce second... de ce deuxième témoin, faire en sorte qu'il soit à la  
12 Cour au minimum à partir de 9 h 30, 9 h 30, voilà, pour que nous puissions... Nous...  
13 nous entendrons M<sup>e</sup> Hooper sur un problème de conditions de détention, puis M. le  
14 Procureur, donc, nous dira ce que doit être son contre-interrogatoire, les représentants  
15 légaux, les ultimes observations. Que le témoin suivant vienne donc à 9 h 30.

16 Nous allons passer à huis clos total pour que... à moins que M<sup>e</sup> Hooper veuille faire son  
17 intervention maintenant sur les conditions de détention, puisque nous avons encore un  
18 peu de temps.

19 Maître Hooper, est-ce que vous souhaitez, mais vous ne vous y êtes peut-être pas  
20 préparé, faire votre intervention maintenant sur les...

21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, je le ferais volontiers, je pourrais profiter de ces  
22 instants, et on pourrait laisser partir le témoin.

23 Je n'ai pas encore eu l'occasion de voir le rapport, mais peut-être est-il disponible. Si  
24 vous pouviez m'accorder quelques minutes, le temps que le témoin quitte le prétoire, et  
25 M<sup>me</sup> Menegon essaiera de retrouver ce rapport.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si, d'aventure, Monsieur le Procureur, vous deviez  
27 décider de ne pas procéder à un contre-interrogatoire, faites-nous-le savoir dès que  
28 vous le pouvez. Si c'est dans la soirée, adressez ce mail comme d'habitude à

1 M<sup>me</sup> Baranes, mais doublez-moi, si cela ne vous ennuie pas, pour une fois, même si  
2 généralement M<sup>me</sup> Baranes répercute très, très vite, de jour comme de nuit. Et si ça  
3 devait être demain en tout début de matinée, faites-le également à partir de 8 heures. Ce  
4 n'est pas un problème.

5 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président. Dès que la décision est prise,  
6 nous en informons la Chambre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

8 M. MacDONALD : Si c'est ce soir ou...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ou demain matin.

10 M. MacDONALD : Ça risque d'être ce soir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

12 Alors, Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse  
13 quitter la salle d'audience.

14 Monsieur le témoin, merci pour ce moment d'après-midi passé avec nous. Nous nous  
15 retrouverons demain matin. Vous allez à présent nous quitter jusqu'à demain. Nous  
16 vous souhaitons une bonne soirée.

17 *(Passage en audience à huis clos à 17 h 58)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Passage en audience publique à 17 h 59)*

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Maître Hooper, nous  
26 vous laissons le soin, le temps de prendre connaissance de ce bref rapport qui  
27 concernait, une nouvelle fois, les conditions de détention des témoins détenus.

28 M. MacDONALD : Excusez-moi, Monsieur le Président, l'écriture dont le numéro m'a

1 été envoyé par mes collègues, c'était l'écriture 3081, donc la demande des mesures de  
2 protection et, plus spécifiquement son paragraphe 16, pour ce qui est de ce témoin.  
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.  
4 Quand vous le souhaitez, Maître Hooper.  
5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je vous remercie, je vous remercie, Monsieur le  
6 Président.  
7 Oui, j'ai en effet pu parcourir le rapport qui parle principalement des détenus de  
8 Kinshasa, je les appellerai ainsi, et du régime auquel ils sont soumis à l'heure actuelle.  
9 Donc, nous savons bien, évidemment, que la Chambre de première instance s'est  
10 préoccupée, s'est occupée du régime de détention qui leur est appliqué, qui a été  
11 appliqué à Germain Katanga aussi et, j'imagine aussi, auquel est soumis Mathieu  
12 Ngudjolo, du fait des problèmes qui ont eu lieu au centre de détention, du fait d'ailleurs  
13 que les quatre de Kinshasa aient dû être aussi détenus dans des circonstances que nous  
14 connaissons puisqu'il y a restriction de contact entre ces détenus de Kinshasa et les deux  
15 accusés, en l'espèce.  
16 Donc, nous comprenons bien qu'il existe des problèmes qui sont intervenus du fait de  
17 cette situation. Et lorsque nous sommes partis en vacances il y a 4 semaines, nous  
18 espérions que le Greffe « arrive » à... « arrive » à trouver un arrangement, un système  
19 quelconque qui serait plus ou moins avantageux pour Germain Katanga, en ce qui  
20 concerne les 4 semaines qui se sont écoulées.  
21 Donc, je crois, nous... la dernière audience était le 12 juillet, c'était un mardi, et lorsque  
22 je suis parti, j'avais... j'étais assez optimiste. Je pensais vraiment que la... le Greffe allait  
23 répondre aux préoccupations qui avaient été exprimées par cette Chambre.  
24 Or, lorsque le 14 ou le 15 juillet, je me suis rendu compte, alors que les vacances  
25 judiciaires étaient déjà entamées, et alors que... je ne pouvais plus faire part de mon  
26 inquiétude, en tout cas pas de façon rapide et directe, je me suis rendu compte, donc,  
27 le... le 14 ou le 15 juillet que le Greffe avait soumis M. Katanga à un régime très strict,  
28 ainsi d'ailleurs qu'à Mathieu Ngudjolo.

1    Donc, je comprends bien que, dans l'intervalle, les deux accusés ont pu bénéficier de  
2    visites de leurs familles, qui ont permis un peu, mais un peu uniquement, d'atténuer...  
3    les difficultés de ce régime auquel ils étaient soumis.  
4    Que s'est-il passé ? Eh bien, voici le régime auquel ils ont été soumis : on les a fait sortir  
5    de leur cellule entre 13 h et 17 h, donc quatre heures par jour. Et les 20 autres heures de  
6    la journée, eh bien, au cours de ces... des 20 autres heures de la journée, Germain  
7    Katanga, ainsi je pense que Mathieu Ngudjolo ont dû rester dans leur cellule,  
8    verrouillés, sans pouvoir absolument quitter cette cellule. Donc, on les a fait sortir que  
9    quatre jours et encore moins... 4 heures par jour et encore moins lors des week-ends.  
10    Donc, de toute façon, ils ont toujours été enfermés 20 heures consécutives. Or, ce sont  
11    des cellules qui n'ont pas de fenêtres qui s'ouvrent.  
12    Donc, normalement, une heure... une semaine comportant 168 heures, 71, 5 heures,  
13    normalement, en régime normal, devaient... devaient être des heures où les détenus  
14    peuvent être à l'extérieur de leur cellule. Or, à l'heure actuelle, on a réduit ces 71 à...  
15    27 heures et demie. Ils ont perdu ainsi 44 heures par semaine à l'extérieur de leur  
16    cellule, ce qui signifie que sur 168 heures par semaine, 141 heures sont passées entre  
17    quatre murs, dans une cellule verrouillée.  
18    D'une façon très étrange, les détenus de Kinshasa, alors que les accusés n'ont passé que  
19    27, 5 heures par semaine en dehors de leur cellule, eux, les quatre de Kinshasa ont eu  
20    droit à passer 44... 44 heures et demie.  
21    Donc, le fait de détenir les détenus de Kinshasa est un problème, et le seul... et c'est un  
22    problème qui est tombé entièrement sur les épaules des deux accusés, et uniquement  
23    eux. C'est déjà une difficulté. Je ne vais pas vous parler d'autres difficultés qui sont  
24    intervenues, des problèmes qui ont été très gênants, d'ailleurs, pour M. Katanga, mais je  
25    n'en parlerai pas.  
26    Enfin, sachez qu'il ne peut pas partager de repas avec qui que ce soit, au titre du régime  
27    auquel il est soumis. Enfin, je crois que... ce n'est que la semaine dernière qu'on lui a  
28    donné une boisson chaude le matin. Donc, le régime imposé était extrêmement strict

1    comme vous le voyez.

2    Lors des week-ends, les... d'habitude, les prisonniers considèrent qu'il s'agit...

3    considèrent qu'ils ont droit à 2 heures de sport à la place des 55 minutes quotidiennes

4    et, pour eux, c'est très important. Or, les deux accusés n'ont pas pu bénéficier de

5    ces 2 heures dans le week-end.

6    Et il semblerait aussi qu'on ne les ait pas autorisés à faire des activités sportives plus

7    élargies, plus étendues, où ils pourraient profiter des installations qui profitent aux

8    prisonniers du TPIY.

9    Donc, ces quatre semaines ont été difficiles pour... pour M. Katanga. Il a été très stoïque.

10   Il a réussi à tenir le coup de façon très stoïque, avec énormément de maturité. Il a fait

11   preuve de beaucoup de maturité.

12   Mais, au vu des appels téléphoniques que nous avons reçus au cours de ces

13   quatre semaines, il est absolument évident que ce régime était extrêmement stressant

14   alors que son procès aborde un volet assez difficile pour lui.

15   Je sais qu'à un moment, il voulait carrément s'adresser directement à vous, Mesdames et

16   Monsieur le juge.

17   Cela dit, il a décidé de ne pas le faire, il considère qu'il vaut mieux que ce soit moi qui

18   me fasse l'intermédiaire de ces doléances, et je... je sais que même si vous aviez entendu

19   directement ses réclamations, vous auriez été... vous nous auriez entendus, mais sachez

20   que... ça a été très difficile pour lui.

21   Et je considère — en tout cas, c'est mon opinion personnelle — que le Greffe aurait pu

22   en faire beaucoup plus.

23   C'est un problème qui existe depuis un moment, et je ne pense pas que tout ait été fait.

24   En tout cas, je considère qu'on n'a pas fait suffisamment d'efforts jusqu'à présent.

25   Le quartier pénitentiaire a reconnu, d'ailleurs, que son devoir est de s'occuper des

26   personnes détenues dans cette installation de façon humaine et correcte, et ils n'ont

27   pas... ils ont échoué à faire cela.

28   Alors, je ne sais pas ce qui nous attend, à l'avenir.

1 Nous avons maintenant des audiences au cours de la semaine et, donc, des dispositions  
2 différentes vont sans doute être prises. Au vu de ce qui s'est passé jusqu'à présent, je ne  
3 pense pas que cet état de fait va vraiment améliorer la condition des détenus, de nos  
4 deux détenus, de nos deux accusés. Ils vont continuer à être... à souffrir, si je puis dire,  
5 du fait qu'ils n'ont pas autorisation... ils vont continuer à souffrir. Peut-être qu'en effet, il  
6 n'y a pas assez de place, peut-être qu'il n'y pas assez de ressources mais, en tout cas, ce  
7 qui est certain, c'est que les deux accusés, eux, sont... souffrent de ce fait.

8 Donc, j'avais cela à dire de la part de M. Katanga.

9 Et nous savons très bien que les juges de la... de la Chambre sont extrêmement  
10 préoccupés quant aux conditions de détention auxquelles sont soumis les deux accusés.  
11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître David Hooper.

13 Quelques remarques d'ordre général, essentiellement, car vous l'avez à juste titre  
14 rappelé, c'est au Greffe et au responsable du quartier pénitentiaire qu'il appartient de  
15 trouver les meilleures solutions, mais il faut avoir pleine conscience, et la Chambre  
16 remercie M. Katanga de l'avoir compris, il faut avoir pleine conscience que tout n'est  
17 pas simple.

18 Sachez tout d'abord que même pendant la période du *recess*, les juges de cette Chambre  
19 sont restés en contact par mail avec la Chambre et avec les juristes qui assuraient une  
20 permanence. Et c'est à ce titre que j'ai pu prendre connaissance des emails que vous  
21 aviez adressés au Greffe et comprendre la difficulté dans laquelle se trouvait à cet  
22 instant German Katanga. Je parle de la fin du mois de juillet, tout spécialement,  
23 deuxième quinzaine de juillet.

24 Il faut également avoir conscience, nous le savions tous, que la période du *recess* serait  
25 une période difficile, car elle remettait en cause l'équilibre fragile que nous avons,  
26 pensions-nous, trouvé, pour concilier les meilleures conditions de détention possibles  
27 pour les accusés, mais aussi pour les trois témoins détenus, qui sont en quelque sorte  
28 venus interférer dans le mécanisme complexe du quartier pénitentiaire. Et c'est

1 d'ailleurs pour cela que l'un des membres de la Chambre a souhaité, le 14 juillet, sous  
2 une pluie battante, traverser les cours du quartier pénitentiaire pour s'entretenir avec le  
3 chef du quartier pénitentiaire, et tenter de trouver les meilleures réponses possibles à la  
4 situation des témoins détenus.  
5 Mais il y a un phénomène de vases communicants, et dans deux conditions.  
6 La première direction, c'est que les efforts faits pour les témoins détenus se répercutent,  
7 plus ou moins, sur nos deux accusés, qui sont nos compagnons, maintenant, de longue  
8 date dans cette salle d'audience.  
9 Et le deuxième phénomène de vases communicants a tenu, si j'ai bien compris, au fait,  
10 et nous nous en réjouissons pour eux, que les accusés ont pu, l'un après l'autre,  
11 bénéficier de visites familiales. Et là encore, si j'ai bien compris, la visite familiale dont a  
12 bénéficié le premier M. Mathieu Ngudjolo a eu des effets négatifs sur Germain Katanga.  
13 Car il y avait des possibilités de sortie de sa cellule pour Mathieu Ngudjolo.  
14 Mais nous pensons qu'il a dû y avoir un phénomène inverse après, car sauf erreur de  
15 notre part, M. Katanga a pu bénéficier d'une visite familiale à son tour.  
16 Donc, phénomène de vases communicants, équilibre qu'il est difficile de trouver.  
17 Et de la même manière, tout ce qui pourrait se faire en direction du quartier  
18 pénitentiaire d'ICTY, ce qui en théorie apparaît simple, se révèle en pratique assez  
19 complexe, voire même dans certains cas, et contrairement à ce que nous pouvions  
20 penser, même impossible à mettre en œuvre.  
21 La période du *recess*, qui s'est donc révélée compliquée pour les accusés, et nous  
22 écoutons ce que vous venez de nous dire, et nous comprenons que tout n'ait pu être très  
23 simple pour eux, a fortiori avec un été pluvieux qui ne favorisait peut-être pas non plus  
24 la sortie de la cellule, qui est un moment important dans la vie d'un détenu.  
25 Nous espérons que l'équilibre va être à nouveau retrouvé, dans la mesure où pendant  
26 que nos accusés sont en audience, vous le savez, et on nous le rappelle, c'est ce que nous  
27 souhaitons, les témoins détenus, eux, peuvent, au contraire, sortir de leur cellule. De la  
28 même manière que nous souhaitons qu'ils aient la possibilité de se retrouver entre eux,

- 1 dans la cellule de l'un d'entre eux, pour que les contacts soient plus fréquents.
- 2 Nous allons suivre cela avec le Greffe, de façon la plus précise possible, et nous
- 3 espérons que chacun va pouvoir à nouveau vivre dans les moins mauvaises conditions
- 4 carcérales possibles.
- 5 Il est également vrai que la vie en détention n'est pas une vie d'hôtel. Nous le savons
- 6 bien, et nos accusés le savent depuis longtemps. D'où notre souci de juger dans un délai
- 7 raisonnable, pour qu'au moins les choses soient claires à un moment.
- 8 Merci, Maître Hooper, pour votre intervention.
- 9 Ayez tout de même conscience que le Greffe fait, je crois, le maximum, car la Chambre
- 10 est extrêmement pressante à l'égard du Greffe. Je pense même qu'à certains égards elle
- 11 est peut-être même trop pressante. Elle est extrêmement interventionniste sur ce thème-
- 12 là, dans un domaine qui pourtant relève essentiellement du Greffe lui-même.
- 13 Mais nous prenons bonne note, nous veillerons donc à ce que les détenus puissent vivre
- 14 en détention une privation de liberté qui se déroule dans les meilleures conditions
- 15 possibles.
- 16 Nous allons nous séparer, jusqu'à demain matin à 9 h.
- 17 Je crois que... Non ?
- 18 Nous allons nous quitter. Donc l'audience est suspendue... est levée, plutôt.
- 19 À demain matin, 9 h.
- 20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 21 (*L'audience est levée à 18 h 20*)
- 22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 23 En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en date
- 24 du 10 octobre 2012, les passages suivants de la transcription sont reclassifiés en
- 25 confidentiel.
- 26 \*Page 26 lignes 15 à 28
- 27 \*Page 27 lignes 1 à 4, lignes 21 à 28
- 28 \*Page 28 lignes 8 à 28

- 1 \*Page 29 lignes 1 à 26
- 2 \*Page 30 lignes 5 à 26
- 3 \*Page 33 lignes 17 et 19
- 4 \*Page 42 lignes 10 et 11, lignes 25 à 28
- 5 \*Page 43 lignes 1 à 14, lignes 20 et 21
- 6 \*Page 44 ligne 9
- 7 \*Page 45 lignes 9 à 13
- 8 \*Page 46 lignes 16 à 26
- 9 \*Page 48 lignes 4 à 22